

COUR D'APPEL DE GRENOBLEARRÊT DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

prononcé à l'audience publique du 8 MARS 1995

Aide à l'entrée
à la circulation
ou au séjour
irrégulier d'un
étranger en
France

Chacun :

5.000 francs
d'amende avec
sursis

PREVENUS

1°/ I Boubaker
Né le à (Tunisie)
Nationalité tunisienne
Domicilié :

Comparant, assisté de Me ALDEGUER, avocat à GRENOBLE
Non appelant

2°/ INOUBLI Adel Chokri
Né le à (Tunisie)
Nationalité tunisienne
C.E.S.
Domicilié :

Comparant, assisté de Me BORGES, avocat à GRENOBLE
Non appelant

Le Procureur de la République a interjeté appel le 22.3.94

Appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE
en date du 21 mars 1994

A l'audience publique du 15 février 1995
après rapport de M. le Président
le Ministère Public entendu,
la défense ayant eu la parole le dernier,
M. le Président a avisé les parties que l'affaire était mise en
délibéré ce jour.

Statuant contradictoirement

LA COUR,

Attendu que le Procureur de la République a régulièrement interjeté appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de GRENOBLE du 21 mars 1994 qui a relaxé des fins de la poursuite **Bouhaker I** et **Adel Chokri I** qui étaient prévenus l'un et l'autre d'avoir à GRENOBLE, courant 1993, facilité par aide directe ou indirecte le séjour irrégulier d'un étranger en France,

Attendu que par conclusions auxquelles il est expressément renvoyé, les deux prévenus sollicitent la confirmation du jugement déféré aux motifs :

- que contrairement aux dispositions de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme il n'existe pas de proportionnalité entre l'ingérence dans le droit de mener une vie familiale et l'intérêt poursuivi par la mesure qui frappe l'étranger,

- que la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale implique que doivent être mis hors de cause les parents ou alliés d'un étranger en situation irrégulière à qui ils auraient apporté aide et secours en vertu d'un simple mais impérieux devoir de solidarité familiale;

MOTIFS DE L'ARRET :

Attendu que les deux prévenus, selon leurs propres écritures, ne contestent pas avoir pendant plusieurs mois continué à héberger leur frère et à pourvoir à son entretien alors que ce dernier, ressortissant étranger, s'était maintenu irrégulièrement sur le territoire national après l'expiration du visa touristique lui ayant permis de venir en France ;

Attendu que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, compte tenu de leur généralité, n'excluent nullement une aide directe ou indirecte au séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire national commise dans un cadre familial ;

Qu'il est indifférent à cet égard que la loi ait, pour d'autres infractions, édicté une immunité familiale ;

Attendu enfin que les dispositions visées ci-dessus ne sont nullement contraires aux prescriptions de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme puisque, édictées par la loi, elles constituent une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique et à la défense de l'ordre ;

Attendu en effet que, motivées par l'intérêt général par définition supérieur à l'intérêt individuel, elles ont pour objet exclusif de réprimer tous ceux qui, directement ou indirectement, facilitent le séjour irrégulier d'un étranger en France, fût-ce un proche parent, et, au delà, de contrôler et de limiter l'immigration clandestine ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges, par des motifs inopérants, sont entrés en voie de relaxe ;

Qu'en conséquence le jugement déféré sera infirmé et les deux prévenus déclarés coupables ;

Attendu que ces derniers n'ayant jamais été condamnés antérieurement, ils seront chacun condamnés par une peine d'amende de 5.000 francs assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS :

Recevant l'appel comme régulier en la forme,

Au fond,

Infirmes le jugement déféré,

Déclare les deux prévenus coupables,

En répression, les condamne chacun à 5.000 francs d'amende avec sursis,

La présente décision étant assujettie à un droit fixe de procédure, dit que chaque condamné sera redevable du montant prévu par la loi à ce titre, soit la somme de 800 francs,

Dit que la contrainte par corps s'appliquera conformément aux dispositions des articles 749 à 752 du code de procédure pénale,

Le tout par application des dispositions des articles 21 al.1, al.2, al.3, al.4, al.5, al.7, al.9 et al.10 de l'ordonnance 45-2658 du 2 novembre 1945, 800-1 du code de procédure pénale,

